



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/068

AVIS N° 10/15 DU 1^{ER} JUIN 2010 CONCERNANT LA DEMANDE DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE VISANT À OBTENIR DES DONNÉES ANONYMES EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À L'ÉVOLUTION DU BUDGET DES ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 5, alinéa 2;

Vu la demande du service public fédéral Sécurité sociale du 23 avril 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque carrefour de la sécurité sociale du 21 mai 2010;

Vu le rapport présenté par Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Sécurité sociale (SPF Sécurité sociale) souhaite pouvoir répondre à certaines questions en ce qui concerne l'évolution du budget des allocations aux personnes handicapées. La répartition verticale du régime de protection sociale des personnes handicapées en plusieurs régimes partiels empêche d'avoir une vue des glissements entre les régimes partiels de l'assurance maladie-invalidité, du chômage, des pensions ou du revenu d'intégration vers les allocations aux personnes handicapées et vice versa.
2. Le SPF Sécurité sociale souhaite plus particulièrement trouver une réponse aux questions suivantes:
 - a) pour les personnes ayant obtenu dans l'année en question le droit à une allocation de remplacement de revenus: dans quel autre secteur, repris dans le

datawarehouse marché du travail et protection sociale, ces personnes sont-elles connues pour le mois précédant le trimestre au cours duquel elles ont obtenu le droit à une allocation de remplacement de revenus ?

- b) pour les personnes ayant perdu dans l'année en question le droit à une allocation de remplacement de revenus: dans quel autre secteur, repris dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, ces personnes sont-elles connues pour le trimestre suivant le mois au cours duquel elles ont perdu le droit à une allocation de remplacement de revenus ?
- c) pour les personnes auxquelles la Direction générale Personnes handicapées a payé en décembre de l'année en question l'allocation de remplacement de revenus: dans quel autre secteur, repris dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, ces personnes - réparties par cohorte d'âge (21-29 ans, 30-39 ans, 40-49 ans, 50-59 ans, 60-64 ans, 65-69 ans, 70-79 ans, 80-110 ans) - ont-elles obtenu un paiement dans le quatrième trimestre de l'année en question ?
- d) pour les personnes auxquelles la Direction générale Personnes handicapées a payé en décembre de l'année en question l'allocation d'intégration: dans quel autre secteur, repris dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, ces personnes - réparties par cohorte d'âge (21-29 ans, 30-39 ans, 40-49 ans, 50-59 ans, 60-64 ans, 65-69 ans, 70-79 ans, 80-110 ans) - ont-elles obtenu un paiement dans le quatrième trimestre de l'année en question ?
- e) pour les personnes auxquelles la Direction générale Personnes handicapées a payé en décembre de l'année en question l'allocation pour l'aide aux personnes âgées: dans quel autre secteur, repris dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, ces personnes - réparties par cohorte d'âge (21-29 ans, 30-39 ans, 40-49 ans, 50-59 ans, 60-64 ans, 65-69 ans, 70-79 ans, 80-110 ans) - ont-elles obtenu un paiement dans le quatrième trimestre de l'année en question ?

3. Les variables suivantes sont définies et sont reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale sur la base des données du SPF Sécurité sociale:

- a) l'indication selon laquelle un nouveau droit à une allocation de remplacement de revenus est ouvert ou non;
- b) l'indication selon laquelle le droit à l'allocation de remplacement de revenus a pris fin ou non;
- c) l'indication selon laquelle il y a un paiement de l'allocation de remplacement de revenus ou non;
- d) l'indication selon laquelle il y a un paiement de l'allocation d'intégration ou non;
- e) l'indication selon laquelle il y a un paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou non.

4. Le SPF Sécurité sociale souhaite pouvoir disposer des tableaux suivants par année:
 - a) le nombre de personnes ayant obtenu un nouveau droit à l'allocation de remplacement de revenus au cours de l'année, selon la classe d'âge et la position socio-économique dans le trimestre précédant l'ouverture du nouveau droit (dernier jour du trimestre);
 - b) le nombre de personnes ayant perdu le droit à l'allocation de remplacement de revenus au cours de l'année, selon la classe d'âge et la position socio-économique dans le trimestre suivant la fin du droit (dernier jour du trimestre);
 - c) le nombre de personnes ayant obtenu en décembre un paiement dans le cadre d'une allocation de remplacement de revenus, selon la classe d'âge et la position socio-économique dans le quatrième trimestre de l'année en question (dernier jour du trimestre);
 - d) le nombre de personnes ayant obtenu en décembre un paiement dans le cadre d'une allocation d'intégration, selon la classe d'âge et la position socio-économique dans le quatrième trimestre de l'année en question (dernier jour du trimestre);
 - e) le nombre de personnes ayant obtenu en décembre un paiement dans le cadre d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées, selon la classe d'âge et la position socio-économique dans le quatrième trimestre de l'année en question (dernier jour du trimestre).
5. Les données seront seulement communiquées au SPF Sécurité sociale après l'introduction des données du SPF Sécurité sociale dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
7. Dans la mesure où la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis.
8. La communication semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées, selon les modalités précitées, au SPF Sécurité sociale en vue de réaliser une étude relative à l'évolution du budget des allocations aux personnes handicapées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--

